

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Digne-les-Bains, le 14 OCT. 2004

**ARRETE PREFECTORAL n°2004-2571**  
**portant prescriptions relatives à l'ancienne décharge de déchets industriels spéciaux située**  
**sur la commune de Valernes**

*Le Préfet des Alpes de Haute Provence,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée dans le livre V du code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 99-885 du 11 Mai 1999 prescrivant à la société SANOFI-CHIMIE la réalisation des diagnostics initiaux ainsi que des études simplifiées et détaillées des risques pour le site de son ancienne décharge de déchets industriels spéciaux de VALERNES,

VU le résultat de ces études,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 juin 2004,

**Considérant**, qu'il y a lieu de prescrire des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de VALERNES afin que le site ne génère pas de dangers ou d'inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique en réduisant les teneurs en polluants dans les sols et les eaux souterraines conformément aux objectifs fixés dans le cadre de l'étude détaillée des risques.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2004,

**Sur proposition**, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-provence,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.**

La société SANOFI-CHIMIE dont le siège social se trouve : 9, rue du président Allendé 94250 GENTILLY est tenue de réaliser le programme de réhabilitation de l'ancienne décharge de déchets industriels spéciaux qu'elle exploitait de 1960 à 1977 sur le territoire de la commune de Valernes conformément aux Arrêtés Préfectoraux en vigueur à cette époque (Arrêté Préfectoral n°60 du 5 juillet 1960, Arrêté Préfectoral 68-679 du 31 mai 1968), programme tel qu'il est défini dans le rapport référencé HPC-F 1/2.02.0025 b du 13 octobre 2003 du bureau d'études HPC ENVIROTEC .

La définition de ce programme a été faite sur la base d'études spécifiques réalisées dans le cadre d'un terrain à usage industriel. Tout changement de vocation de ce terrain nécessiterait de nouvelles études.

Ce programme a pour objectif d'assurer que le site de cette ancienne décharge ne génère pas de dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, en réduisant

et minimisant les teneurs en polluants dans les sols et les eaux souterraines conformément aux conclusions mentionnées dans l'étude détaillée des risques.

## **ARTICLE 2. Traitement des sources primaires**

Les anciennes fosses ayant contenu des déchets industriels spéciaux seront excavées et les déchets et terres polluées extraits seront traités dans un centre autorisé à cet effet.

La qualité des sols maintenus en place en fonds et sur les flancs de fouilles respecteront l'objectif de réhabilitation défini dans l'Étude détaillée des Risques et tenant compte du caractère enfoui du cadmium, à savoir une concentration résiduelle en cadmium inférieure à 1 090 mg/kg. Cependant, les travaux étant effectués par excavation, cette opération curative tendra vers une teneur plus limitée (proche de la valeur de constat d'impact pour usage non sensible)

La société SANOFI-CHIMIE justifiera auprès de l'inspecteur des Installations Classées les modalités du respect de cet objectif, les résultats obtenus ainsi que des conditions d'élimination de ces terres polluées.

## **ARTICLE 3. Traitement in -situ des eaux souterraines, des résurgences et des sols profonds**

La société SANOFI-CHIMIE mettra en œuvre les modalités techniques de traitement des eaux souterraines, des résurgences et des sols profonds telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 7.5 et 7.6 du rapport référencé HPC-F1/2.02.0025b du 13 octobre 2003 du bureau d'études HPC ENVIROTEC.

Ce traitement devra être opérationnel dans les meilleurs délais et au plus tard en février 2005.

Les eaux souterraines pompées ainsi que les résurgences seront dirigées vers une installation mobile de traitement, puis réinjectées dans la nappe en amont hydraulique des zones en cours de traitement.

Cette réinjection sera conduite de telle sorte qu'elle ne crée pas de circulation « hors site » d'eaux polluées. Ce point fera l'objet de contrôles réguliers.

Après une première phase de réglage et de stabilisation de l'installation, et au plus tard 6 semaines après le démarrage de l'opération de traitement, l'eau traitée respectera, avant sa réinjection dans le sous-sol, les valeurs limites fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les gaz de sols extraits par la technique de Venting (mise en dépression des sols à l'aide d'extracteurs d'air) seront traités sur une installation spécifique par passage sur des filtres à charbon actif ou par une autre technique d'efficacité équivalente.

Les gaz issus de l'opération de traitement des eaux souterraines seront également traités par passage sur des filtres à charbon actif ou par une technique d'efficacité équivalente.

Après leur traitement sur charbon actif (ou technique équivalente), les gaz de sol et les gaz issus des opérations de traitement des eaux souterraines devront respecter les valeurs limites d'émission suivantes, exprimées en flux massiques horaires devant être inférieurs à :

-benzène :	< 13 mg/h
-1,2 dichloroéthane :	< 25 mg/h
-chlorure de vinyle :	< 359 mg/h

#### **ARTICLE 4. Objectifs à atteindre à l'issue des travaux de réhabilitation**

Les travaux de réhabilitation permettront d'obtenir dans les eaux souterraines une concentration résiduelle en benzène inférieure à 10,4 mg/l.

#### **ARTICLE 5 – Programme de surveillance relatif à la qualité des eaux.**

##### 5.1) Suivi analytique de la qualité des eaux après de traitement

La société SANOFI-CHIMIE réalisera mensuellement une analyse de la qualité des eaux après leur traitement, avant leur réinjection dans la nappe.

Ce suivi sera réalisé pendant toute la durée du traitement du site.

Les analyses réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de de l'environnement, porteront sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension (MES),
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biologique en oxygène (DBO),
- pH,
- Hydrocarbures totaux,
- Composés organique par chromatographie,
- Chlorure de vinyle,
- Crésols totaux,
- Cyanures totaux et libres,
- Métaux lourds (Cd, Ba, Hg, Se).

##### 5.2) Suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles

La société SANOFI-CHIMIE réalisera trimestriellement un suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.

Les prélèvements seront effectués

❖ Au sein des eaux souterraines :

- Au droit de l'ensemble des piézomètres existants sur le site (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, F1, F2, F4), et dont la localisation figure sur le plan annexé au présent arrêté
- Au droit du puits privé de la ferme au lieu-dit « Le Lausis »,
- Au droit des résurgences : « source Nord », « source Sud », « source Amont », « source haute » et « source basse »,

❖ Au sein des eaux superficielles du Syriez : « Syriez Amont » et « Syriez Aval ».

Les analyses réalisées porteront sur les mêmes paramètres que ceux des analyses prévue à l'article 5.1 ci-dessus.

A l'achèvement des travaux de réhabilitation, ce suivi se poursuivra pendant une durée d'au moins 3 ans, à une fréquence semestrielle.

**ARTICLE 6 – Programme de surveillance relatif à la qualité des rejets atmosphériques**

La société SANOFI-CHIMIE réalisera mensuellement une analyse de la qualité des rejets atmosphériques (gaz issus du traitement des eaux souterraines et gaz de sol extraits par la technique du Venting) afin de justifier du respect des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.

**ARTICLE 7 – Clôture générale d'enceinte du site**

Afin de se prémunir d'une intrusion aisée de personnes dans l'enceinte du site, il sera mis en place une clôture sur l'ensemble de sa périphérie et un portail d'accès à l'entrée.

**ARTICLE 8 – Prévention contre les risques d'explosion**

Afin d'assurer la prévention contre des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles prévues par les décrets n° 2002-1553 et 2002-1554 du 24 Décembre 2002 transposant en droit français la directive ATEX 99/92 CE.

**ARTICLE 9 – Bruit**

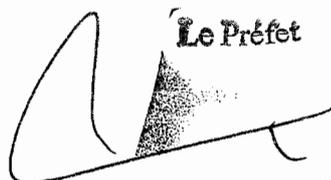
L'installation sera exploitée en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**ARTICLE 10 : Compte -Rendu des opérations.**

Dans un délai de 3 mois suivant la fin de la totalité des travaux, l'exploitant présentera à la Préfecture et à l'Inspection des installations classées un rapport complet dressant le bilan des opérations réalisées accompagné des documents nécessaires( plans , schéma, photos, filières de traitement de déchets , teneurs obtenues dans les sols , les eaux de surface et souterraines...)

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SANOFI-CHIMIE.

  
Le Préfet  
Jacques MILLON